26105147

COUR SUPERIEURE DE JUSTICE * Grand-Duché de Luxembourg

(17)

Audience publique du mercredi, vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 14 124 du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;
Pierre GEHLEN, premier conseiller;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Pierre SCHMIT, avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

le sieur E.), ouvrier communal, demeurant à (...) ,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en date du 26 février 1992,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

la dame M.), serveuse, demeurant à (...) ,

intimée aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Marie SANTINI, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le 9 janvier 1992 entre E.) , demandeur en divorce, défendeur sur reconvention, et M.) , défenderesse en divorce, demanderesse par reconvention, le divorce entre parties a été prononcé aux torts réciproques. Le même jugement a ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties, déclaré non fondée la demande en dommages-intérêts de E.) basée sur l'article 301 du code civil, ordonné une enquête sociale afin de déterminer auquel des deux parents il y a lieu de confier la garde des deux enfants et sursis à statuer sur les pensions alimentaires et la demande en dommages-intérêts de E.) basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

De ce jugement signifié le 17 avril 1992, E.) a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier du 26 février 1992, tandis que M.) a par conclusions notifiées le 9 juin 1992 interjeté appel incident.

Les appels sont strictement limités à la demande reconventionnelle de M.) , E.) concluant à voir débouter M.) de sa demande reconventionnelle et celle-ci reprochant aux premiers juges de n'avoir retenu qu'un seul des griefs formulés à l'encontre de E.) à l'exclusion des autres.

La demande reconventionnelle en divorce a été admise en première instance sur le fondement de l'article 229 du code civil. Le tribunal a considéré comme constituant une injure grave une scène décrite par le témoin R.) et lors de laquelle au courant d'une altercation entre époux il entendit un coup sec et vit M.) couchée par terre et son mari la tenir par le cou.

La Cour estime que les premiers juges ont apprécié judicieusement le fait à eux soumis et ont correctement appliqué la loi qui régit la matière de sorte que par adoption de leurs motifs elle confirme la décision pour autant qu'elle est entreprise par l'appel principal.

L'appel incident, dont E.) soulève l'irrecevabilité, vise à voir dire fondés les autres griefs formulés par M.) à l'appui de sa demande reconventionnelle, griefs que les premiers juges n'avaient pas jugés probants.

Une partie est lésée par le jugement lorsque dans son dispositif, celui-ci n'a pas fait droit intégralement à ses conclusions. Le terme de conclusions vise le dispositif des conclusions et non leurs motifs et c'est donc au dispositif qu'il faut se référer pour apprécier si les premiers juges en ont, ou non, alloué à la partie appelante par incident l'entier bénéfice, car c'est le dispositif seul qui fixe l'objet et l'étendue de la demande (Encycl. Dalloz Proc. civile et commerciale, Vo appel no. 273).

M.) avait conclu en première instance par conclusions notifiées le 2 mars 1990 en ordre principal à voir dire fondée sa demande reconventionnelle en divorce.

Le jugement de première instance lui ayant alloué ses conclusions, elle ne peut en appeler puisqu'elle n'a subi aucun grief. Son appel est dès lors à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et sur les conclusions du représentant du ministère public,

reçoit en la forme l'appel principal,

le dit non fondé et en déboute,

dit l'appel incident irrecevable,

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant les premiers juges,

fait masse des dépens de la présente instance et les impose pour moitié à chacune des parties litigantes avec distraction au profit de Maîtres Marie SANTINI et Claude WASSENICH, avoués concluants qui la demande, affirmant avoir avancé lesdits dépens.